

Arrêt

n° 261 422 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 24 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Par un courrier du 1^{er} mars 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à

l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées en date du 18 décembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent le fait que leurs deux enfants sont nés sur le territoire du Royaume. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants. Les intéressés doivent en effet démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin de lever les autorisations requises. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans leur chef.

Les requérant arguent aussi qu'ils mènent une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Or, un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des intéressés d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que l'unité familiale est maintenue, puisque toute la famille [G. – I.] est appelé à effectuer les mêmes démarches à partir du pays d'origine.

Les requérants invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 8 ans) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la scolarité de leurs enfants en Français, le suivi des cours de Français pour les deux requérants, leur volonté de travailler (annexent des attestations d'inscription au Forem ; Mme [I.] joint une promesse d'embauche comme serveuse émise par la société [F. & F. F.] sprl le 21.01.2019 ; Mr fournit un contrat de travail CDI comme ouvrier signé le 25.10.2013, un avenant à ce contrat signé le 31.03.2014 ainsi que des fiches de paie de 2013 à 2017). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leurs enfants (en Français) âgés respectivement de 6 et 4 ans, notons d'une part que le dernier enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire ; d'autre part, Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). Ajoutons aussi que le changement de langue d'enseignement (et de système scolaire de manière générale) est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à leur passé professionnel et leur volonté de travailler (ils annexent des attestations d'inscription au Forem ; Mme [I.] joint une promesse d'embauche comme serveuse émise par la société [F. & F. F.] sprl le 21.01.2019; Mr [G.] fournit un contrat de travail CDI comme ouvrier signé le 25.10.2013, un avenant à ce contrat signé le 31.03.2014 ainsi que des fiches de paie de 2013 à 2017), cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle pour les intéressés. En effet, les intéressés doivent démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité ou qu'il leur sera difficile de voyager temporairement vers leur pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises, via les autorités consulaires compétentes. Or, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils seraient autorisés à travailler sur le territoire au moyen d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée.

Les requérants se prévalent en outre de l'état de santé de Madame [I.] à la base de leurs multiples procédures 9ter. Ils expliquent qu'elle souffre d'un trouble anxio-dépressif majeur avec risque de suicide en cas d'aggravation des symptômes comme ce fut le cas en novembre 2017 ; risque d'avoir choc (sic) post-traumatique en cas de retour au pays d'origine selon le Dr Ammar et suit un traitement médicamenteux en plus d'un suivi psychiatrique. L'intéressée souffre en plus d'une hypertension artérielle selon le certificat médical joint et daté du 11.10.2018. Ils annexent différents documents concernant le problème d'accès aux soins en Arménie. Notons que cet élément ne peut pas être retenu

comme une circonstance exceptionnelle. En effet, les documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Ajoutons que, concernant le risque d'avoir choc (sic) post-traumatique en cas de retour en Arménie dans le chef de la requérante, les intéressés ne sont pas tenus de se rendre dans leur pays d'origine mais peuvent plutôt se rendre directement à Moscou (en Russie), lieu où est implanté le poste diplomatique compétent pour délivrer les visas long séjour aux ressortissants d'Arménie. Pour le surplus, relevons que la requérante a invoqué les mêmes problèmes de santé dans leur multiples procédures 9ter et que la dernière initiée le 26.11.2018 a été déclarée non-fondée par le service compétent en date du 25.02.2019 (ladite décision, basée l'avis du médecin fonctionnaire de l'OE rendue le 22.02.2019 stipule « le médecin de l'OE affirme du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, que la pathologie dont l'intéressée souffre depuis des années peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible au pays de retour »).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.
[...] ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il[elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « dans le cadre de la décision querellée, l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte du fait que leurs deux enfants étaient nés en Belgique et qu'ils avaient donc depuis leurs naissances toutes leurs attaches en Belgique. Que le seul environnement connu est la Belgique. Qu'ils n'ont d'ailleurs vécus jamais en Arménie et que donc s'ils devaient rentrer dans le pays d'origine de leurs parents, cela constituerait manifestement une difficulté. Or, cet élément ne semble pas avoir été examiné par l'Office des Etrangers ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est

soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} mars 2019 que les requérants avaient spécifiquement invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, que leurs enfants étaient nés en Belgique. A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil constate que cet élément, qui ne peut être confondu avec celui relatif à la scolarité de enfants en Belgique, n'a pas été rencontré par la partie défenderesse. La première décision querellée ne peut dès lors être considérée comme suffisamment motivée.

3.3. Les arguments développés dans la note d'observations, qui n'évoquent pas cette question, ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat.

Le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cette décision aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire attaqués de l'ordonnancement juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que ces ordres de quitter le territoire constituent les accessoires d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux requérants, si elle déclare à nouveau irrecevable ou rejette la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} mars 2019 (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------